



Arrêt

n° 65 409 du 5 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de sa demande de séjour de plus de trois mois 'basée sur l'article 9 ter de la loi', prise (...) le 25.11.2010 ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 2 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 3 août 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 mars 2008 et a introduit une première demande d'asile le 25 mars 2008 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 juillet 2008. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°21.342 du 12 janvier 2009.

1.2. Le 21 janvier 2009, le requérant s'est vu délivrer un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies).

1.3. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 16 février 2009 qui a, à nouveau, fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juin 2009.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a déclaré sans objet par un arrêt n°33.854 du 9 novembre 2009, la décision querellée ayant entre-temps été retirée.

Le 18 février 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°46.859 du 30 juillet 2010.

1.4. Par un courrier daté du 18 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, complétée le 4 novembre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 25 novembre 2010.

Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 3 janvier 2011.

En date du 2 février 2011, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision de rejet précitée, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.5. Le 28 juillet 2011, le requérant a été pris en flagrant délit de coups et blessures réciproques et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié.

Par une requête introduite le 2 août 2011 et enrôlée sous le n°76.374, le requérant a sollicité la suspension en extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2. L'objet du recours

2.1. L'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

La demande de mesures provisoires et la demande de suspension sont examinées conjointement et traitées dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande de mesures provisoires. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard dans les septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même.

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si le Conseil ne s'est pas prononcé dans le délai de septante-deux heures visé à l'alinéa 2 ou si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le contenu de la demande visée dans le présent article, la façon dont elle doit être introduite ainsi que la procédure. »

2.2. Il ressort tant des circonstances de la cause que de la requête, que le présent recours vise, à titre principal, à ce que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que le requérant a introduite le 2 février 2011 à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise par la partie défenderesse le 25 novembre 2010.

Cette décision, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé fait valoir ses problèmes de santé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, la Guinée.

Dans son rapport du 27.08.2010, le Médecin nous apprend que l'intéressé souffre actuellement d'une pathologie hépatique pour lequel un traitement et un suivi clinique et biologique sont indispensables. Aucun traitement actuel n'est mentionné.

Aucune contre-indication à voyager n'est précisée.

Concernant la disponibilité des soins, le Médecin nous informe que les renseignements fournis le 7 juillet 2009 par les services de l'Ambassade de Belgique à Dakar, après renseignements pris à Conakry, montrent que la prise en charge de la pathologie dont souffre le requérant est possible en Guinée. De plus, la revue Médecin d'Afrique noire publiait un article montrant la disponibilité du suivi clinique et biologique hépatique en Guinée.

Le rapport du Médecin de l'Office des étrangers est joint à la présente décision. Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Un article du Social Security Programs Throughout the World nous informe que les travailleurs bénéficie (sic) d'allocations en cas de maladie ou d'hospitalisation. 8 jours par l'Etat et par la suite, une partie est payée par l'employeur. L'intéressé étant en âge de travailler et vu qu'il n'y a pas de disposition contraire à la pratique d'une activité professionnelle, celui-ci pourrait bénéficier de ces aides.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH (sic) ».

3. L'examen de l'extrême urgence

Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement visée au point 5.1. du présent arrêt, le Conseil considère que l'extrême urgence est établie. Partant, la présente demande de mesures provisoires est fondée en ce qu'elle sollicite, par la voie de l'extrême urgence, « l'activation » de l'examen de la demande de suspension introduite le 2 février 2011 à l'encontre de la décision de rejet précitée.

4. L'examen de la demande de suspension

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

4.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation».

Dans une troisième branche, le requérant relève que « la décision entreprise ne donne aucune indication sur l'actualité des références ; la seule référence datée est celle du rapport de l'ambassade, qui est du 7 juillet 2009 ». Il précise qu'il est de notoriété publique que la situation en Guinée s'est fortement dégradée depuis septembre 2009, « soit après le rapport de l'ambassade et peut-être après les autres sources, puisqu'elles ne sont pas datées » et qu'en tout état de cause, les sources sont obsolètes. Le requérant rappelle que la partie défenderesse doit s'entourer de tous les éléments dont

elle a connaissance au moment où elle statue, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce. Il conclut « qu'il n'appert pas du dossier administratif produit en l'espèce que la partie adverse ait (sic) examiné la pertinence et l'actualité de ses sources » et « que la décision entreprise commet une erreur manifeste d'appréciation, viole son obligation de prudence et de minutie ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture de l'acte querellé qu'après avoir relevé que le requérant « souffre actuellement d'une pathologie hépatique pour lequel un traitement et un suivi clinique et biologique sont indispensables », la partie défenderesse estime que les soins requis par le requérant sont disponibles et accessibles en Guinée sur la base d'informations émanant de l'Ambassade de Belgique à Dakar, après renseignements pris à Conakry, et tirées de deux articles des revues « Médecin d'Afrique noire » et « Social Security Programs Throughout the World ».

Or, le Conseil remarque que la partie défenderesse reconnaît elle-même que les informations de l'Ambassade de Belgique remontent au 7 juillet 2009, lesquelles ne sont au demeurant pas identifiables au dossier administratif et qu'il ressort de celui-ci que les articles des revues précitées, outre qu'ils ne permettent pas d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse, sont respectivement datés de 2007 et 2009.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du requérant, que les sources de la partie défenderesse sont totalement obsolètes, la décision querellée ayant été prise en date du 25 novembre 2010, et qu'il n'est pas permis d'affirmer que les soins dont nécessite le requérant sont accessibles et disponibles en Guinée au regard de la situation d'instabilité politique qui perdure dans cet Etat, comme relevé en termes de requête, laquelle situation ne peut décentement être ignorée de la partie défenderesse.

En tout état de cause, il ne ressort pas de la décision attaquée qu'un examen ait été réalisé sous cet angle compte tenu de l'ancienneté des informations utilisées.

Partant, le Conseil observe que la partie défenderesse a failli à son obligation de prudence et de minutie et a commis une erreur manifeste d'appréciation en manière telle que le moyen unique, en sa troisième branche, est sérieux.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant est lié à la troisième branche du moyen unique en ce qu'il affirme que l'exécution immédiate de l'acte attaqué entraînera « un risque majeur pour sa vie ou sa santé tant qu'il n'est pas établi de manière certaine qu'il peut être pris en charge médicalement dès son arrivée en Guinée ».

5.2. Le moyen unique ayant été jugé sérieux en sa troisième branche, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi au regard de ce qui vient d'être développé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise par la partie défenderesse le 25 novembre 2010 est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

V. DELAHAUT